IMT Nuremberg Archives

H - 4389

International Court of Justice

H4389 - 0002

18 Août 1940

35

2400/DE

Le Général d'Armée HUNTZIGER
Président de la Délégation Française auprès
de la Commission Allemande d'Armistice

à Monsieur HEMMEN,
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Allemande pour
l'Economie et les affaires non militaires.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note n° 331 du 15 Août.

Le Gouvernement français prend acte de ce que les acomptes demandés par le Gouvernement allemand pour le règlement des frais d'occupation ne tiennent pas compte de la distinction entre les troupes d'occupation et les troupes d'opérations (1).

Il constate que vouloir faire payer à la France les frais d'entretien des troupes d'opérations est une exigence qui est incontestablement en dehors de l'esprit et des stipulations de la Convention d'Armistice.

Il fait observer, en outre, que les frais réclamés sont convertis en francs à un cours qui dépasse notablement le pouvoir d'achat respectif du mark et du franc, alors que les achats de l'armée allemande en France sont fonction du coût réel de la vie dans ce pays et qu'ils seront d'ailleurs, comme le Gouvernement allemand l'admet, remplacés en partie par des livraisons en nature.

Dans ces conditions, la contribution écrasante demandée au Gouvernement français apparaît comme arbitraire et dépasse, dans une proportion considérable celle qu'il pouvait légitimement s'attendre à se voir réclamer.

Le Gouvernement français, toujours soucieux d'exécuter loyalement les clauses de la Convention d'Armistice ne peut donc qu'en appeler au Gouvernement du Reich dans l'espoir qu'il tiendra compte des arguments développés ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

signé: HUNTZIGER

---

(1) Jamais la Commission Allemande d'Armistice n'a fait connaître, ni verbalement, ni par écrit, que le Gouvernement allemand ne reconnaissait pas cette distinction.

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

B 46716

H4389 – 0003

18 Août 1940.

Le Général d'Armée HUNTZIGER
Président de la Délégation Française
auprès de la Commission Allemande d'Armistice,

à Monsieur HEMMEN,
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Allemande pour
l'Economie et les affaires non militaires.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note N° 839 du 15 Août.

Le Gouvernement français prend acte de ce que les crédits demandés par le Gouvernement allemand pour le règlement des frais d'occupation ne tiennent pas compte de la distinction entre les troupes d'occupation et les troupes d'opérations (1).

Il constate que vouloir faire payer à la France les frais d'entretien des troupes d'opérations est une exigence qui est incontestablement en dehors de l'esprit et des stipulation de la Convention d'Armistice.

Il fait observer, en outre, que les frais réclamés sont convertis en francs à un cours qui dépasse notablement le pouvoir d'achat respectif du mark et du franc, alors que les achats de l'armée allemande en France sont fonction du coût réel de la vie dans ce pays et qu'ils seront d'ailleurs comme le Gouvernement allemand l'admet, remplacés en partie par les livraisons en nature.

Dans ces conditions, la contribution écrasante demandée au Gouvernement français apparaît comme arbitraire et dépassa se, dans une proportion considérable celle qu'il pouvait légitimement s'attendre à se voir réclamer.

Le gouvernement français, toujours soucieux d'exécuter loyalement les clauses de la Convention d'Armistice ne peut donc qu'en appeler au Gouvernement du Reich dans l'espoir qu'il tiendra compte des arguments développés ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

signé : HUNTZIGER

---

(1) Jamais la Commission Allemande d'Armistice n'a fait connaître, ni verbalement, ni par écrit, que le Gouvernement allemand ne reconnaissait pas cette distinction.

CERTIFIE CONFORME
à l'ORIGINAL
B 46717

Le Directeur des Archives de France
Membre de l'Institut
LAMAM

213

copie certifiée
conforme à l'original
Ser certificato with 208

Filed Jan 22, 1946

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
RF Exhibit 213
Filed 1/22/46

B46715

H4389 - 0004

H-4389

RF 213

Filed Jan 22, 1946

RF 213

B46714

R

H4389 – 0005